



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

RECU 05 JUIN 2020

Préfecture du district de la Veveyse
Chemin du Château 11, Case postale 128, 1618 Châtel-St-Denis

Préfecture du district de la Veveyse PRVE
Oberamt des Vivisbachbezirks OVI

Chemin du Château 11, Case postale 128
1618 Châtel-St-Denis

T +41 26 305 94 10
www.veveyse.ch

**Aux conseils communaux
du district de la Veveyse**

Réf: LC / nt
Courriel: prefectureveveyse@fr.ch

Châtel-St-Denis, le 2 juin 2020

Installation de piscines – rappel de l'obligation de permis de construire suite au reportage de la RTS du 24 mai 2020

Procédure à suivre selon le ReLATEC

Madame et Messieurs les Syndics,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Nous nous référons au reportage diffusé au « 19h30 » du dimanche 24 mai dernier sur la RTS concernant la procédure de permis de construire à suivre pour l'installation de piscines par des particuliers.

L'émission ayant provoqué certains doutes quant à la procédure à suivre, plusieurs demandes, tant de la part des communes que des administrés, nous sont parvenues à ce sujet, de sorte que la Préfecture a estimé opportun de rappeler les principes qui prévalent en droit de la construction.

Le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC ; RSF 710.11) distingue les piscines publiques et les piscines privées qui sont toutes soumises à une procédure de permis de construire, avec une exception liée aux piscines de type « pataugeoire pour enfants ».

Ainsi, les piscines publiques sont soumises à l'obligation d'un permis de construire selon la procédure ordinaire (art. 84 *litt. h* ReLATEC) relevant de la compétence du Préfet. Les piscines privées sont quant à elles soumises à l'obligation d'un permis de construire selon la procédure simplifiée (art. 85 al. 1 *litt. j* ReLATEC) relevant de la compétence du Conseil communal. Le permis de construire est obligatoire pour tous types de piscines (enterrées ou hors-sol, en dur ou légères, couvertes ou non, saisonnières ou permanentes), dès lors qu'un appareil traite l'eau sous quelque forme que ce soit ou qu'un système de chauffage est installé.

L'exception mentionnée dans le reportage concernant une dispense de permis de construire s'applique exclusivement aux petites piscines de type « pataugeoire pour enfants » sans circuit de traitement d'eau non couvertes et non chauffées (art. 87 al. 1 *litt. b* ReLATEC).

Pour conclure, nous nous permettons de rappeler qu'en cas de doute sur une question de procédure, il convient de s'adresser à la Préfecture (art. 85 al. 2 ReLATEC).

Tout en restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire, Madame et Messieurs les Syndics, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, à l'assurance de notre considération distinguée.



François Genoud
Préfet

Copie pour information

Service des constructions et de l'aménagement, Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Administration communale
Rue du Bourg-Neuf 12
Case postale 31
1615 Bossonnens